

Honorable Président et Chers Collègues,

Monsieur le Ministre de la Justice,

Je salue le travail qui commence à être fait par le Comité de Pilotage des réformes économique, que le Gouvernement nous a fait parvenir à travers le Ministre de la Justice.

Je souhaiterais sur cette question savoir avant tout, où en est-on avec la promulgation de l'accord de ratification de l'adhésion de la RDC à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA en sigle ?

Ensuite, je dois relever ici que les projets de loi sur le registre de commerce ressemblent plus à des dispositions pratiques de fonctionnement ou d'organisation au sein des administrations.

Faut-il une loi pour faire le travail dans le temps ?

L'article 16 de la Loi du 06 mars 1951 à modifier dit pourtant que le « *greffier est obligé de procéder à l'immatriculation dans les 15 jours de la date de la réception de la demande* ».

Ce qui manque c'est le sérieux dans le travail, dans nos administrations.

A ce rythme, il nous sera proposé un jour d'adopter une loi pour dire que les fonctionnaires soient à leurs bureaux à 8 heures ?

Le projet de Loi sur le délai à réduire de 15 à 5 jours, est inapproprié.

Concernant le Journal Officiel, il me semble que ce service dépend de la Présidence de la République et non du Ministère de la Justice.

N'y a-t'il pas une priorité en ce qui concerne le délai de l'ordonnance présidentielle pour les autorisations pour les sociétés par actions ? Cette procédure est trop longue et alourdi les mécanismes, il faudrait alléger le Chef de l'Etat de cette obligation.

Qu'en est-il exactement de l'organisation, fonctionnement, et déploiement du Journal Officiel en Provinces ? Son fonctionnement ?

L'archivage ? La multiplication et distribution des supports utilisés ?

Dans l'exposé des motifs, il y a aussi une contradiction sur les barrières juridiques qui seraient la publication au Journal Officiel et le Registre de Commerce, et qu'en même temps, de proposer leur maintien après une légère modification.

Je trouve incohérent et incomplet de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du Décret du 6 mars 1951 en fixant le délai pour l'immatriculation au nouveau registre de commerce à 5 jours à dater du dépôt du dossier sans préjudice de l'alinéa 2 du même article qui reprend que le greffier avise le demandeur de sa décision par lettre recommandée dans ledit délai de 15 jours.

Il y a urgence en ce qui concerne la privatisation de la profession du NOTAIRE, qui pour Kinshasa se trouve être le seul et dans les autres villes, ce rôle est joué par le Procureur de la République.

Il faut automatiser les services, permettre à ce que les agents travaillent dans des conditions modernes et adaptées.

Il est plus nécessaire de rendre automatique les actes d'enregistrements, les délais, les publications, les identifications, au sein d'un guichet unique que de passer de service en service, de Ministère en Ministère que sont ceux de la Justice, de l'Economie, les Communes, l'Hôtel de Ville, le Journal Officiel, ...

Quels seront les sanctions prévues vis-à-vis des responsables de ces services s'ils ne respectent pas les dispositions proposées ?

Je vous remercie.

BAMANISA Jean SAIDI

Palais du Peuple, le 20 janvier 2010.